



Arrêté N° 3/15/0218

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 19/10/2015, présentée par l'Entreprise ORANGE Communications Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixes aménagé sur la toiture d'un immeuble se situant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de LUXEMBOURG, Section LC de GRUND, sous le numéro 253/174, LUREF: 77686, 74888, RUE MUNSTER, que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants :

- un ensemble d'antennes :

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010847
	Milieu de l'antenne :	15,3 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	0 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	20,00 W
	791-862 MHz	20,00 W
	880-960 MHz	20,00 W
	1710-1880 MHz	20,00 W
	1710-1880 MHz	20,00 W
	1920-2155 MHz	20,00 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		120 W

- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 300 Ah (48 V).

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;



M. le Ministre de l'Environnement et du Climat, Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé ;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1) Éléments autorisés

1) concernant l'emplacement

Adresse	RUE MUNSTER LUXEMBOURG	
Cadastre	LUXEMBOURG, Section LC de GRUND	253/174
Installation	Sur la toiture d'un immeuble	
Site opérateur	Station LuxGSM - Grund Neumünster 085	
LUREF	77686, 74888	

2) concernant les différents éléments autorisés:

Sont autorisés les éléments suivants:

- un ensemble d'antennes :

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010847
	Milieu de l'antenne :	15,3 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	0 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	20,00 W
	791-862 MHz	20,00 W
	880-960 MHz	20,00 W
	1710-1880 MHz	20,00 W



	1710-1880 MHz	20,00 W
	1920-2155 MHz	20,00 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		120 W

- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 300 Ah (48 V).

II) Définitions

1) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.

2) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.

3) Par site d'installations radioélectriques fixes, on entend un endroit fixe, sur une même parcelle cadastrale, ou sur le toit d'un même bâtiment, où sont installées une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie

À l'extérieur du périmètre d'agglomération, les emplacements de supports d'installations radioélectriques se situant dans un rayon inférieur à 100 mètres sont considérés comme un seul site.

À l'intérieur du périmètre, les installations radioélectriques, installées dans un rayon de 100 mètres, sur un bâtiment construit sur une ou plusieurs parcelles cadastrales, dont les courbes iso-valeurs de 3V/m pour le champ électrique sont susceptibles de se chevaucher, constituent un seul site.

À l'intérieur du périmètre, les installations radioélectriques installées dans un rayon de 5 mètres sur des bâtiments construits sur des parcelles cadastrales différentes constituent un seul site.

4) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail, les places de jeux publiques et privées, définies dans un plan d'aménagement. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs ouverts.

III) Modalités d'application

1) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 19/10/2015 sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux

dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant des sites d'installations radioélectriques fixes doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie de la présente autorisation d'exploitation, ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces documents doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation des sites d'installations radioélectriques fixes.

3) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être mis en exploitation dans un délai 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

4) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de mise en service des sites d'installations radioélectriques fixes.

5) L'exploitant doit tenir un registre contenant les paramètres d'exploitation des sites radioélectriques suivantes :

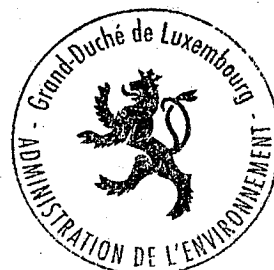
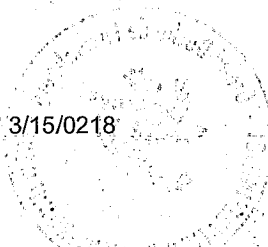
- fréquence BCCH GSM / DCS
- nombre TRX GSM / DCS
- fréquence CPICH UMTS
- scrambling codes UMTS
- cell numbers LTE800 / LTE1800
- fréquence RS LTE800 / LTE1800
- CBW LTE800 / LTE1800

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

6) Pour des raisons de précaution, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques, ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain et naturel.

IV) Radiations Radioélectriques visant l'environnement humain et naturel

1) L'apport d'un élément rayonnant de la technologie du service radiocommunication téléphonie mobile au champ électrique global, doit être inférieur ou égal à 3 V/m dans les lieux où peuvent séjourner des gens.



V) Réception et contrôle de l'établissement

1) Afin de permettre que la réception/les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral, ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire

2) Lors de la réception/des contrôles, l'organisme agréé est tenu de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte grave à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir une non-conformité, l'exploitant des installations radioélectriques est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions de l'organisme agréé.

4) La personne doit être agréée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993, relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

5) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte du contrôle ou de la réception.

6) Un exemplaire du rapport de réception, ainsi que, le cas échéant, de tous les rapports intermédiaires, doit être envoyé le même jour par la personne agréée à l'Administration de l'environnement et au commettant. Ce rapport doit mentionner qu'il s'agit d'un rapport de contrôle ou de réception effectué dans le cadre de la présente autorisation.

7) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

8) Sous réserve des dispositions les articles 21 à 24 de la loi précitée du 10 juin 1999, l'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

9) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des installations radioélectriques. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans un délai ne dépassant pas un mois la date de la mise en exploitation des installations radioélectriques. Il doit contenir entre autres :

- l'emplacement exact des installations radioélectriques, l'adresse physique et/ou la situation cadastrale ;
- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté;



- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- les renseignements sur:
 - la puissance isotrope rayonnée équivalente au moment de la mesure;
 - le nombre de canaux en service au moment de la mesure;
 - la température, l'humidité et la nature du sol;
 - la date et l'heure de la mesure ;
- une vue en plan (copie du plan cadastral) des alentours des installations radioélectriques metteur, indiquant :
 - l'emplacement des installations radioélectriques;
 - les azimuts de rayonnement ;
 - les lieux où peuvent séjourner des gens dans le rayon de la courbe iso-valeurs 3 V/m;
 - les distances entre les installations radioélectriques et des lieux où peuvent séjourner des gens ;
 - tout changement de la situation actuelle par rapport au plan cadastral ;
 - les points de mesure
- un plan (coupe), pour chaque azimut de rayonnement, indiquant :
 - la hauteur de l'installation radioélectrique;
 - la hauteur des lieux où peuvent séjourner des gens;
 - les points de mesure;
 - les distances entre les installations radioélectriques et les lieux où peuvent séjourner des gens;
- les valeurs de mesures ;
- les observations et commentaires relatifs aux variations temporelles des valeurs de mesure ;

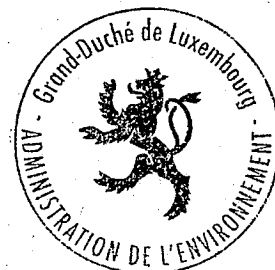
10) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'effectuer une mesure du champ électrique global de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile), ceci aux points suivants .

1. LUREF :	77647, 74879
------------	--------------

VI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

VII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

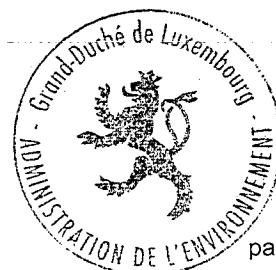
1) L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier, qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Transmission de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis en original à l'Entreprise ORANGE Communications Luxembourg S.A. pour leur servir de titre

- et en copie
 - à l'Institut luxembourgeois de régulation pour information ;
 - à l'administration communale de LUXEMBOURG

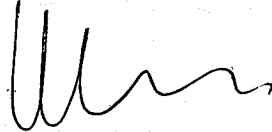
aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 3: Moyens de recours

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Madame Joëlle Welfring
Directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

